

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmis au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013**

**2013 DEVE 86** Avenant à la convention avec l'association Airparif concernant la participation de la Ville de Paris à une étude préliminaire de conception d'un réseau de mesures du CO<sub>2</sub>.

**M. René DUTREY, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la convention signée le 16 mars 2000 avec l'Association Interdépartementale pour la gestion du Réseau automatique de la surveillance de la Pollution Atmosphérique et d'Alerte en Région Île-de-France (AIRPARIF) relative aux actions communes de mesures, d'études et d'information visant à l'amélioration de la qualité de l'air à Paris ;

Vu la convention particulière signée avec AIRPARIF et approuvée en séance des 12 et 13 novembre 2012 du Conseil de Paris, prévoyant le versement d'une subvention de 40 000 euros (24 000 euros en 2012 et 16 000 euros en 2013), pour son projet d'étude préliminaire de conception d'un réseau de mesures du CO<sub>2</sub> ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 juin 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer l'avenant à la convention avec l'association AIRPARIF domiciliée 7 rue Crillon à Paris (4<sup>ème</sup>), concernant la participation de la Ville de Paris au titre de l'année 2013 une convention ;

Sur le rapport présenté par Monsieur René DUTREY au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission,

**Délibère :**

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer l'avenant à la convention jointe en annexe, concernant la participation de la Ville de Paris à une étude préliminaire de conception d'un réseau de mesures du CO<sub>2</sub>, avec AIRPARIF domiciliée 7 rue Crillon Paris (4<sup>ème</sup>).

Article 2 : Le montant de la subvention de la Ville de Paris attribué à AIRPARIF est fixé à 40 000 euros, dont 16 000 euros pour l'exercice 2013.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, rubrique 833, nature 6574, ligne VF 23003, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, pour un montant de 16 000 euros sur l'exercice 2013.